

Par e-mail à:

magda.spycher@sbfi.admin.ch

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Magda Spycher
Cheffe du Service juridique recherche et innovation
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Zurich, le 27 août 2015

Prise de position de la SASSA relative à l'Agence pour l'encouragement de l'innovation (Loi relative à Innosuisse)

Madame,
Madame, Monsieur,

Merci de nous donner l'occasion, en tant que destinataire officiel invité à la consultation, de prendre position au sujet de la Loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Loi relative à Innosuisse, LASEI).

Remarques fondamentales

En tant qu'organe national des hautes écoles de travail social, la SASSA approuve de principe la transformation de la CTI d'une commission extraparlamentaire en un établissement de droit public nommé Innosuisse. L'organisation, les rôles et la gestion peuvent ainsi être structurés et optimisés de manière moderne, adéquate, conformément aux standards internationaux.

Dans sa prise de position du 22 février 2010 relative à la révision totale de la Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, voir annexe), la SASSA a souligné l'importance d'un concept d'innovation large. Cet aspect important pour le domaine d'études Travail social est toujours très important et actuel, et ne doit pas être sacrifié en raison de modifications de loi motivées par des questions organisationnelles. Nous rappelons ici une fois encore la définition plus large – bienvenue et nécessaire – du concept d'innovation de la LERI, lors de son introduction suite à la consultation (au cours de laquelle la KFH et la SASSA se sont exprimées dans ce sens): à l'art. 2b LERI, l'innovation fondée sur la science est définie comme le développement de nouveaux produits, procédés, processus et services pour l'économie et la société au moyen de la recherche. Cette approche de l'innovation fondée sur la science montre qu'une conception de l'innovation au sens large ne considère pas uniquement les développements techniques et économiques, mais également les développements sociaux et, donc, également les formes d'innovations sociales et les avantages pour l'économie nationale. Elle est en outre une condition importante pour l'égalité de traitement des institutions et des domaines de recherche.

La présente version de la nouvelle Loi relative à Innosuisse tient trop peu compte de cette conception large de l'innovation ancrée dans la loi lors de la mise en œuvre, en particulier lors de la désignation des organes; voilà la raison pour laquelle nous vous faisons parvenir les remarques et propositions de modification suivantes.

Remarques concernant certains articles

La conception large de l'innovation de la LERI se retrouve certes dans l'art. 2 de la Loi relative à Innosuisse avec l'ajout «société», mais perd ensuite en importance dans les articles suivants, notamment en ce qui concerne le conseil d'administration et le conseil de l'innovation. Cela peut, à titre d'exemple, être illustré par l'**alinéa 3 de l'art. 8** (Conseil de l'innovation), où le choix des candidates et candidats – outre leurs compétences scientifiques – dépend de nouveau uniquement de leurs liens avec la pratique et l'économie. Cela représente une régression par rapport à la LERI, ce que la SASSA regrette. Un encouragement de l'innovation au service de l'économie et de la société doit en effet se refléter au niveau des organes correspondants également, où des compétences étendues sont requises. Voilà pourquoi les modifications suivantes sont nécessaires (surlignées en rouge):

Art. 6 Conseil d'administration

Al. 1: (...) Il est composé de cinq à sept membres qui connaissent bien le domaine de l'encouragement de l'innovation **dans l'économie et la société.**

Art. 8 Conseil de l'innovation

Al. 3: Les membres du conseil de l'innovation sont choisis en fonction de leurs compétences scientifiques et de leurs liens avec la pratique **ainsi qu'avec l'économie et la société.**

Al. 9: Il peut proposer au conseil d'administration la nomination d'experts pour l'évaluation (...). **Il convient de garantir l'implication des différentes disciplines et spécialités et des représentant-e-s venant de différents types de hautes écoles et de différentes régions linguistiques.** Les alinéas 6 et 7 sont applicables par analogie

Art. 14 Fonds de tiers

Al. 3 Le conseil d'administration édicte des dispositions **en vue de garantir l'autonomie d'Innosuisse ainsi que** sur la gestion des fonds de tiers.

Nous espérons sincèrement que vous tiendrez compte de nos demandes.

Meilleures salutations

SASSA

Conférence spécialisée des hautes écoles suisses de travail social



Ursula Blosser
Présidente SASSA



Manuela Bruderer
Secrétaire générale SASSA

Annexes: comme mentionné ci-dessus